

Projet de loi n° 51

Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux concernant principalement la sécurité et le bien-être des animaux

Amendement

Article 5

Insérer à l'article 5, après le paragraphe 3°, le suivant :

3.1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° ne reçoit pas les soins de santé requis par son état alors qu'il est blessé, malade ou souffrant » ; » ;

Adopté
DH

Am 2
Art. 7

Article 7

nombre

L'article 7 du projet de loi 51 est modifié par le remplacement du mot «20»
par le mot "15"

nombre

Adopté
W.H.

Article 9

Am 3

Art. 9

L'article 9 du projet de loi 51 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2°, du suivant :

"2.1° par le remplacement, dans le 3^e alinéa, des mots « inférieur à deux », par les mots « inférieur à trois ».

Adopté
DH

Am 4
Art. 10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux concernant principalement la sécurité et le bien-être des animaux

ARTICLE 10

Remplacer l'article 10 par le suivant :

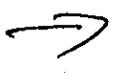
« 10. L'article 55.9.7 de cette loi est modifié :



1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 55.9.7. L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal éprouve des souffrances importantes peut, dans l'exercice de ses fonctions, qu'il y ait eu saisie ou non, le confisquer aux fins de l'abattre et de procéder à l'élimination de son cadavre ~~dans l'un des cas suivants :~~

- ~~1° il a obtenu l'autorisation du propriétaire ou du gardien de l'animal;~~ *s'il a obtenu l'autorisation du propriétaire ou du gardien de l'animal,*
- ~~2° il a obtenu l'avis d'un médecin vétérinaire;~~
- ~~3° il y a urgence d'abrèger les souffrances de l'animal et aucun médecin vétérinaire n'est disponible rapidement. »;~~



2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'élimination d'un cadavre visé au premier ou au deuxième alinéa peut être précédée d'une autopsie. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise principalement à permettre l'abattage par un inspecteur d'un animal qui éprouve des souffrances importantes dans les cas qui y sont mentionnés.

→ A défaut d'une telle autorisation, il peut confisquer l'animal aux fins de l'abattre et de procéder à l'élimination de son cadavre après avoir obtenu l'avis d'un médecin vétérinaire, sauf si aucun médecin vétérinaire n'est disponible rapidement et qu'il y a urgence d'abrèger les souffrances de l'animal.

Adopté (D.A.)

Am 5
Art. 16

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux concernant principalement la sécurité et le bien-être des animaux

ARTICLE 16

Remplacer l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« **16.** L'article 55.9.14.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « la garde et » par « la garde ou »;

2° par le remplacement de « l'application de l'article 55.9.2 » par « assurer leur sécurité ou leur bien-être. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à permettre au gouvernement, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, de réglementer soit la garde, soit le transport des animaux et non obligatoirement la garde et le transport.

Adopté
D4

Am. 6

Art 17

Article 17

L'article 17 est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 9° après le mot «vaccination», des mots «la stérilisation».

Adopté
DH

Article 23

Am 7
Art. 23

L'article 23 est modifié par l'ajout, à la fin, du point 4°
à l'article 55.43.1.4.:

et 4° le nombre d'animaux impliqués. >>

Adapté
DL

AM 8
Art. 24.1

Article 24.1

Le projet de loi 51 est modifié par l'ajout de l'article 24.1 :

«24.1 Cette loi est modifié par l'ajout de l'article 56.0.1 :

56.0.1 Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*), et par la suite à tous les 5 ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de cette loi.

Sam 1

Ce rapport doit être déposé, par le ministre, dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du rapport.

Le rapport porte notamment sur l'opportunité d'apporter des modifications aux dispositions législatives de la présente loi.»

Adopté. O.R.
tel qu'amendé

Sous amendement

Sam 1
Am 8
Art 24.

L'amendement 24.1 est modifié par le remplacement des mots "de cette loi" par les mots "de la section IV.1.1 et IV.2, de la section IV.3 concernant les permis visés par les articles 55.9.4.1 et 55.9.4.2 et des articles 55.43.1 à 55.43.1.4 de la section IV.4.55

L'amendement est également modifié par le remplacement des mots "de la présente loi" par les mots "des sections prévues au premier alinéa".

Adopté
DL